Publié le 25. M. 2023

ID: 005-210501169-20231124-2023_046_01-DE

République Française Département des Hautes-Alpes

<u>DELIBERATION N° 2023-046-01</u> DE LA COMMUNE DE REOTIER Séance du 24 novembre 2023

L'an deux mille vingt trois Et le vingt-quatre novembre

A 19 h 00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

Date de la convocation: 17 novembre 2023

Nombre de Conseillers:

En exercice: 11 Présents: 08 Votants: 09

<u>Étaient présents</u>: Marcel CANNAT, Michel MOURONT, Roland MARSEILLE, Antoine GRAZIANO, Marc CASTELLACCI, Mariette PIOVESAN, Dominique COLLOMB, Damien GANDELLI.

Hervé CASTILLO a donné procuration à Marcel CANNAT

Excusés: Michel COLLOMB - Joël GAUTHIER

Secrétaire de séance : Michel MOURONT

<u>OBJET de la Délibération</u>: Admission en non-valeur de créances irrecouvrables et éteintes-Budget Eau.

Annule et remplace la délibération n°2023-046 pour erreur matérielle.

Monsieur le maire rappelle que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables on distingue deux types :

- <u>Les admissions en non-valeur</u>, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement).
- <u>Les créances éteintes</u>, on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement).

Vu l'état des créances impayées pour les années 2016 à 2018, transmis par le comptable public, Vu l'article L 2343-1 du CGCT,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022 MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Après délibération, le Conseil Municipal: 9 Pour – 0 Contre - 0 Abstention.

• ADMET en non-valeur au titre des créances éteintes, la somme de 649.54 € qui correspond au détail suivant (compte 6542 du budget Eau).

2016	374.96 € Débiteur introuvable – pas de n° de SIRET
2018	274.58 € Débiteur introuvable – pas de n° d SIRET
TOTAL	649. 54 €

• INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Marcel CANNAT.

